

TIMBRE DE DIMENSION

ANNEXE N° III.

à l'arrêté ministériel n° 416-60 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960).

TAXE SUR LES TRANSACTIONS.

Demande

pour obtenir le bénéfice des dispositions prévues en faveur des producteurs travaillant pour l'exportation par l'article 10, 8°, du dahir du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) (article 17 de l'arrêté du ministre des finances du 21 juillet 1960).

Je soussigné (nom, prénoms ou raison sociale), .....

(1) producteur ou (1) commerçant-exportateur de .....  
demeurant à ....., rue ..... n° .....  
inscrit sous le compte n° ..... de la circonscription de la taxe sur les transactions de ..... sollicite par la présente l'autorisation de recevoir non grevées de la taxe, les marchandises :

(1) entrant dans la composition, le conditionnement ou la présentation commerciale des produits fabriqués par mon entreprise pour l'exportation directe ;

(1) destinées à l'exportation directe (commerçant-exportateur).

Je certifie que pendant l'année 19.....,

Le montant total de mes ventes a été de ..... DH  
se décomposant ainsi :

a) Ventes directes à l'exportation : ..... DH

b) Ventes au Maroc { passibles de la taxe ..... DH  
non passibles de la taxe ..... DH

Le montant de mes achats a été de ..... DH  
se décomposant ainsi :

a) A l'importation : ..... DH

b) Au Maroc { à des producteurs fiscaux ..... DH  
à des non producteurs ..... DH

Je m'engage en outre à tenir une comptabilité régulière, un compte « matières » et à acquitter la taxe :

1° Sur les ventes au Maroc de produits fabriqués par mon entreprise ;

2° Sur la valeur de vente des produits reçus en exonération de la taxe et revendus sans transformation ou non employés dans mes fabrications pour quelque cause que ce soit (destruction, manquant, perte, vol, etc.) ainsi que sur ceux pour lesquels je n'apporterai pas la preuve de leur exportation.

En garantie de la taxe et des pénalités qui pourraient être réclamées à mon entreprise, je présente comme caution la Banque ..... dont le représentant a contresigné ma demande.

Ci-joint la liste de mes fournisseurs en vue d'obtenir les attestations réglementaires.

Je certifie exacts les renseignements mentionnés ci-dessus.

A ....., le .....

(2)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) La signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Je soussigné, (3) .....

de la Banque .....  
accepte de me porter caution à concurrence de ..... DH pour le paiement des impositions en matière de taxe sur les transactions, y compris les pénalités, qui pourraient être réclamées à l'entreprise susvisé pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 19.... au 31 décembre 19....

A ....., le .....  
(Signature et cachet de l'établissement de crédit.)

(3) Nom et qualité.

\* \* \*

CACHET  
DE LA CIRCONSCRIPTION

ANNEXE N° IV.

à l'arrêté ministériel n° 416-60 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960).

TAXE SUR LES TRANSACTIONS.

Attestation

prévue par l'article 17 de l'arrêté du ministre des finances du 21 juillet 1960

valable seulement pendant l'année de sa délivrance.

L'inspecteur ....., soussigné, certifie que

M. ....  
inscrit au répertoire sous le numéro ..... de la circonscription de ....., compte n° ..... registre de commerce de ..... n° ..... exerçant la profession de ..... et demeurant à ..... remplit les conditions prévues par l'article 10, 8°, du dahir du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) pour recevoir en exonération de la taxe sur les transactions les marchandises entrant dans la composition, le conditionnement ou la présentation commerciale des produits qu'il fabrique et qu'il destine à l'exportation.

La présente attestation ne peut être utilisée que par

M. ....  
Profession .....  
Adresse .....  
Compte n° ..... de la circonscription de ..... afin de justifier des ventes en exonération de la taxe à son client susvisé durant l'année 19....

Le défaut d'attestation ou l'utilisation abusive de toute attestation expose le fournisseur aux pénalités prévues par l'article 57 du dahir précité.

A ....., le .....  
L'inspecteur,

(Cachet d'authenticité.)

Dahir n° 1-60-126 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) complétant le dahir du 20 h'ija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article premier, b) du dahir susvisé du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) est complété par les dispositions interprétatives suivantes :

« Article premier. — (b). — .....

« (2° alinéa) ... Pour l'application de cette présomption, doit être considéré comme forêt domaniale, tout terrain occupé par un peuplement végétal ligneux d'origine naturelle. »

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960).

Dahir n° 1-60-105 du 28 moharrem 1380 (23 juillet 1960) portant création d'un brevet de capacité à la conduite des véhicules des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un brevet militaire valable pendant le temps de présence de son titulaire sous les drapeaux, pour la conduite des véhicules automobiles des Forces armées royales.

ART. 2. — Les conditions de délivrance, de suspension et du retrait du brevet susvisé seront déterminées par décision du chef d'Etat major général.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1380 (23 juillet 1960).

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique n° 700-60 du 11 juillet 1960 rendant applicable dans la province de Tanger la législation en vigueur en zone sud concernant le régime de la fabrication et de l'importation des anisettes, l'interdiction de la vente de l'alcool bon goût ou extra-neutre aux commerçants et aux particuliers et la prohibition de l'absinthe et des liqueurs similaires de l'absinthe.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation ;

Vu le dahir n° 1-59-357 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) portant abrogation de la charte de Tanger,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans la province de Tanger les textes énumérés ci-après, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Arrêté viziriel du 15 moharrem 1342 (28 août 1923) sur la fabrication et l'importation des anisettes ;

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 1957 fixant les conditions d'emploi des produits anisés importés par les pâtisseries, glaciers et fabricants de bonbons ;

Arrêté viziriel du 21 hija 1367 (25 octobre 1948) relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool bon goût ou extra-neutre aux commerçants et aux particuliers ;

Arrêté viziriel du 3 hija 1371 (25 août 1952) réglementant le régime de l'absinthe et des liqueurs similaires de l'absinthe ;

Arrêté viziriel du 14 hija 1353 (20 mars 1935) autorisant la fabrication de l'absinthe et des produits similaires destinés à l'exportation et l'importation de l'essence d'absinthe et de produits similaires.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires actuellement en vigueur dans la province de Tanger et relatives aux matières réglementées par les textes susvisés.

Toutefois, la consommation des boissons anisées non conformes aux prescriptions du présent arrêté est tolérée, dans la province de Tanger, par mesure transitoire qui prendra obligatoirement fin le 17 octobre 1960.

Rabat, le 11 juillet 1960.

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,

M'HAMMED DOURI.

Le ministre de l'agriculture,

HASSAN ZEMMOURI.

Le ministre de la santé publique,

D' YOUSSEF BEN ABBÈS.

Références :

Arrêté viziriel du 15 moharrem 1342 (28 août 1923) (B.O. n° 563, du 11-9-1923, p. 1104) ;

Arrêté viziriel du 21 hija 1367 (25 octobre 1948) (B.O. n° 1884, du 3-12-1948, p. 1298) ;

Arrêté viziriel du 3 hija 1371 (25 août 1952) (B.O. n° 2082, du 19-9-1952, p. 1310) ;

Décret n° 2-57-236 du 13 moharrem 1377 (10 août 1957) (B.O. n° 2339, du 23-8-1957, p. 1114) ;

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 juillet 1957 (B.O. n° 2339, du 23-8-1957, p. 1114).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 668-60 du 13 juillet 1960 fixant pour la campagne 1960-1961 les conditions d'application du dahir du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières ;

Vu le dahir du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine-marchande,